

Distribution limitée

UNESCO/OMPI/WG.II/FOLK/4
Paris, le 31 mars 1981
Original : français

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ASPECTS
"PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE" DE LA
PROTECTION DU FOLKLORE
(DEUXIÈME RÉUNION)
(Paris, 9-13 février 1981)

RAPPORT

Introduction

1. Conformément aux délibérations du Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) et du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur à leurs sessions tenues du 5 au 9 février 1979, et conformément aux décisions des organes directeurs de l'Unesco et de l'OMPI, le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI ont convoqué un Groupe de travail sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore qui s'est réuni à Genève du 7 au 9 janvier 1980 pour étudier un projet de dispositions types de législation nationale et des mesures internationales sur la protection des oeuvres du folklore. En conclusion ce Groupe de travail avait recommandé au sujet des dispositions types de législation nationale que les deux Secrétariats rédigent un projet révisé et un commentaire et qu'ils les soumettent à l'examen d'une réunion ultérieure. En conséquence, le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI ont préparé les textes dont il s'agit et ont convoqué conjointement une deuxième réunion du Groupe de travail sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore, composé des mêmes experts ressortissants de dix-neuf pays, afin de procéder à un tel examen. Cette deuxième réunion du Groupe de travail s'est tenue au Siège de l'Unesco, à Paris, du 9 au 13 février 1981. Dix-sept des dix-neuf experts invités ont participé à la réunion à titre personnel. Ont aussi assisté à la réunion du Groupe de travail, en qualité d'observateurs, des représentants de deux organisations intergouvernementales et de dix organisations internationales non gouvernementales. La liste des participants est annexée au présent rapport (Annexe II).

2. La documentation soumise au Groupe de travail comprenait des "Dispositions types révisées de législation nationale sur la protection des expressions du folklore" (document UNESCO/OMPI/WG.II/FOLK/2) et un commentaire de ces dispositions types révisées (document UNESCO/OMPI/WG.II/FOLK/3) préparés par le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI.

Ouverture de la réunion

3. La réunion a été ouverte au nom du Directeur général de l'Unesco par Mlle Marie-Claude Dock, Directeur de la Division du droit d'auteur et au nom du Directeur général de l'OMPI, par M. Claude Masouyé, directeur du Département de l'information et du droit d'auteur, qui ont souhaité la bienvenue aux participants.

Election du Bureau

4. Pour cette deuxième réunion le Groupe de travail a confirmé à l'unanimité son précédent bureau composé de M. J.O. Alende (Argentine), président, et de MM. P. Banki (Australie) et E.P. Gavrilov (Union des Républiques socialistes soviétiques), vice-présidents.

Discussion générale

5. Les experts du Groupe de travail ont félicité les deux Secrétariats pour la préparation des documents. Les dispositions types révisées de législation nationale sur la protection des expressions du folklore ainsi que le commentaire les accompagnant ont été considérés d'une manière générale comme de haute qualité et reflétant un équilibre réaliste et pragmatique des différentes vues exposées par les experts lors de la première réunion du Groupe de travail. L'approche d'un nouveau concept pour déterminer l'objet des dispositions types et le souci de garantir le développement du folklore ont été particulièrement appréciés.

6. Les experts sont convenus que :

- (i) le préambule des dispositions types révisées devrait être présenté comme facultatif étant donné que les organes législatifs dans divers pays n'incluent pas de préambule dans les législations nationales ;
- (ii) la relation entre la protection des expressions du folklore et la protection au titre de la propriété intellectuelle devrait être traitée dans le commentaire de manière plus détaillée et qu'une mention appropriée du caractère de créativité intellectuelle du folklore devrait figurer dans le Préambule ;
- (iii) les exceptions répondant aux besoins des pays en développement, dans le cas de l'utilisation des expressions du folklore, devraient être conçues dans un sens plus large ;
- (iv) des directives générales devraient être établies sur les raisons pour lesquelles l'autorisation d'utiliser les expressions du folklore peut être refusée ;
- (v) les aspirations contemporaines sur les échanges d'expressions du folklore entre différentes communautés ne devraient pas être oubliées ; et
- (vi) la protection internationale des aspects intellectuels des expressions du folklore devrait recevoir un caractère prioritaire et les dispositions types devraient servir de base aux efforts ultérieurs visant à une réglementation de cette protection sur les plans régional et international.

Examen article par article des dispositions types révisées

7. La discussion générale a été suivie d'un examen détaillé, article par article, des dispositions types révisées. Les experts ont présenté un certain nombre d'observations et de propositions en vue d'amender le texte proposé ou d'y ajouter de nouveaux articles. En conclusion, le Groupe de travail a adopté les dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore, telles qu'annexées au présent rapport (Annexe I).
8. Au cours de la discussion les experts ont également examiné le commentaire sur les dispositions types révisées. A propos des modifications apportées auxdites dispositions, les observations et suggestions suivantes ont été faites par un ou plusieurs experts de façon à être reflétées dans la nouvelle version du commentaire précité qui doit être préparée par les Secrétariats sur les dispositions types adoptées.

ad Article 2 (Article 1 du projet) :

- (i) l'objet des dispositions types a été déterminé de façon à permettre au législateur national de décider si la loi devrait s'appliquer seulement au folklore originaire du pays ou bien aussi au folklore étranger ; en conséquence, une disposition nouvelle a été adoptée à cet effet en tant qu'article 15 ;
- (ii) la protection des instruments de musique vise le dessin de ces instruments ;
- (iii) la protection des ouvrages d'architecture devrait être facultative.

ad Article 3 (Article 2 du projet) :

- (i) les trois critères ci-après et leur combinaison ont été examinés eu égard aux utilisations des expressions du folklore soumises à autorisation : intention de lucre ; la question de savoir si l'utilisation est faite ou non par des membres de la communauté dont est originaire l'expression utilisée ; l'utilisation faite en dehors du contexte traditionnel ou habituel de l'expression considérée ;
- (ii) les utilisations faites dans une intention de lucre, en dehors du contexte traditionnel ou habituel, doivent être soumises à autorisation ; dès lors l'utilisation à but lucratif dans le contexte traditionnel ou usuel est permise mais l'utilisation même par les membres de la communauté dont l'expression utilisée est originaire requiert l'autorisation si elle est faite en dehors de ce contexte ;
- (iii) outre la reproduction et la distribution d'exemplaires, la publication d'expressions du folklore a été expressément mentionnée comme forme d'utilisation pouvant être soumise à autorisation.

ad Article 4 (Article 3 du projet) :

L'utilisation d'expressions du folklore devrait être libre pour toutes fins éducatives en général et ne pas être limitée au titre d'illustration d'un enseignement.

ad Article 5 (Article 4 du projet) :

L'origine de l'expression du folklore utilisée doit être indiquée par la mention de la communauté et/ou du lieu géographique dont l'expression est issue car il peut être difficile de déterminer exactement où elle a été engendrée.

ad Article 6 (Article 5 du projet) :

- (i) le minimum et le maximum de l'amende ou de l'emprisonnement applicables devraient être l'un et l'autre fixés ;
- (ii) la dénaturation des expressions du folklore ne devrait être punie que lorsqu'elle a été faite intentionnellement ;
- (iii) le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation pour utiliser des expressions du folklore dans les cas où une telle utilisation est soumise à autorisation devrait avoir pour conséquence d'ajouter à la sanction le paiement de la redevance afférente à l'autorisation correspondante ;
- (iv) les sanctions pénales devraient être appliquées sans préjudice des actions en dommages-intérêts ou autres recours civils. A cet effet, une nouvelle disposition (Article 9) a été ajoutée aux dispositions types.

ad Article 7 (Article 6 du projet) :

- (i) des explications détaillées devraient être données dans le commentaire au sujet des variantes figurant dans les dispositions types selon que la législation des pays prévoit ou non la saisie ou que celle-ci est ou n'est pas compatible avec leur constitution, et tous autres moyens juridiques devraient être mentionnés ;
- (ii) les différents éléments pouvant faire l'objet de saisie devraient être précisés dans le commentaire ;
- (iii) le sens du mot "objet" devrait être défini de manière à comprendre non seulement les produits de l'artisanat mais aussi les documents et autres matériels.

ad Article 8 (Article 7 du projet) :

- (i) un expert a proposé de limiter la durée de protection des expressions du folklore dans les cas où elles ont été publiées ;
- (ii) il a toutefois été estimé que la protection ne devrait pas être limitée dans le temps ;
- (iii) malgré le fait que la protection des expressions du folklore n'était pas limitée dans le temps, il est apparu, à plusieurs experts, souhaitable de ne pas le spécifier en raison de l'évolution constante de la tradition vivante ; ce point devrait être expliqué dans le commentaire.
- (iv) à propos du facteur temps dans la protection des expressions du folklore la législation nationale devrait se limiter à réglementer la prescription des actions pénales en cas d'infractions.

ad Article 9 :

La possibilité qu'il y ait, à côté des sanctions pénales, des recours civils, y compris des actions en dommages-intérêts, devrait être expliquée en détail dans le commentaire.

ad Article 10 (Article 8 du projet) :

(i) étant donné les différences existant entre les systèmes de droit public ou privé applicables selon les pays, les dispositions types n'entrent pas dans ces détails quant à la désignation et aux attributions de "l'autorité compétente" et de "l'autorité de surveillance" ;

(ii) le commentaire sur ces dispositions devrait cependant attirer l'attention sur l'opportunité de donner à ces autorités un rôle d'intermédiaire entre l'utilisateur des expressions du folklore et la communauté dont les expressions utilisées sont originaires ; ces autorités devraient être désignées en tenant compte de la représentativité des communautés dans lesquelles le folklore est développé et perpétué ; le commentaire devrait aussi souligner la position primordiale que les communautés doivent occuper dans la composition de ces autorités ;

(iii) le commentaire devrait énumérer les fonctions et attributions pouvant être dévolues à ces autorités (outre l'autorisation et le contrôle de l'utilisation des expressions du folklore, entre autres aussi l'établissement et la tenue à jour d'un registre de celles-ci, le contrôle de l'authenticité des expressions reproduites, l'affectation des redevances perçues à l'occasion des utilisations autorisées des expressions du folklore, etc.).

ad Article 11 (Article 9 du projet) :

(i) la législation devrait prévoir, en plus de l'autorisation individuelle, la possibilité d'accorder une autorisation globale à des utilisateurs qualifiés ;

(ii) l'autorisation devrait aussi avoir pour but de prévenir la dénaturation des expressions du folklore, même si une telle autorisation n'était pas obligatoirement assortie d'un paiement de redevances ;

(iii) étant donné que les communautés n'ont pas toutes un système approprié de gestion des redevances découlant de l'utilisation de leurs expressions du folklore, le reversement à leur profit direct d'une fraction de ces redevances devrait être facultatif pour les législations nationales : les raisons devraient en être expliquées dans le commentaire ;

(iv) certains experts se sont déclarés en faveur d'un délai de 60 jours pour la communication de la décision sur les demandes d'autorisation ; d'autres ont toutefois préféré 15 ou 30 jours de façon à ne pas entraver les utilisations envisagées des expressions du folklore ; un expert a souhaité qu'un délai de 10 jours soit prévu à compter de la date de la décision afin de permettre à l'autorité de motiver celle-ci ;

(v) le remplacement de l'autorisation par un système facultatif de "permission contre paiement" devrait être aussi indiqué dans le commentaire ; le système pourrait fonctionner comme action contre les infractions et présenter en pratique certains avantages d'ordre administratif.

ad Article 15 :

Les dispositions types devraient ouvrir la voie à une protection au niveau sous-régional, régional ou international.

Conclusion

9. A l'issue de ses délibérations le Groupe de travail a pris note que les Dispositions types qu'il a adoptées et leur commentaire qui doit être préparé par les Secrétariats, seront soumis à l'examen d'un Comité d'experts gouvernementaux qui sera convoqué conjointement par l'Unesco et l'OMPI en 1982.

Adoption du rapport et clôture de la réunion

10. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité.
11. Après les remerciements d'usage le Président a prononcé la clôture de la réunion.

ANNEXE I

DISPOSITIONS TYPES DE LEGISLATION NATIONALE
SUR LA PROTECTION DES EXPRESSIONS DU FOLKLORE

Considérant que le folklore constitue une partie essentielle du patrimoine culturel vivant de la nation, développé et perpétué par des communautés au sein de la nation ;

Considérant que la dissémination des diverses expressions du folklore peut conduire à une exploitation indue du patrimoine culturel de la nation ;

Considérant que tout abus de nature commerciale ou autre ou toute dénaturation du folklore est préjudiciable aux intérêts culturels et économiques de la nation ;

Considérant que les expressions du folklore en tant qu'elles constituent une manifestation de la créativité intellectuelle méritent de bénéficier d'une protection s'inspirant de celle qui est accordée aux oeuvres littéraires et artistiques ;

Les dispositions suivantes sont promulguées :]

ARTICLE PREMIER

Principe de la protection

Les expressions du folklore issues de nom du pays] sont protégées par la présente loi] contre leur exploitation illicite et contre toute autre action dommageable.

ARTICLE 2

Expressions protégées du folklore

1. Aux fins de la présente loi], on entend par "folklore" l'ensemble du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté de nom du pays].
2. Aux fins de la présente loi], on entend par "expressions du folklore" les créations se composant d'éléments caractéristiques du folklore, notamment :
 - (i) les expressions verbales telles que les contes populaires, la poésie populaire et les énigmes ;
 - (ii) les expressions musicales telles que les chansons et la musique instrumentale populaires ;
 - (iii) les expressions corporelles telles que les danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques des rituels ;que ces expressions soient fixées ou non sur un support ; et
 - (iv) les expressions matérielles telles que :

- (a) les ouvrages d'art populaire, y compris notamment les dessins, peintures, ciselures, sculptures, poteries, terres cuites, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, vanneries, travaux d'aiguille, textiles, tapis, costumes ;
- (b) les instruments de musique ;
- (c) les ouvrages d'architecture.

ARTICLE 3

Utilisations soumises à autorisation

Sous réserve des dispositions de l'article 4, les utilisations suivantes des expressions du folklore sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente mentionnée dans l'alinéa (1) de l'article 10, lorsqu'elles sont faites dans une intention de lucre en dehors de leur contexte traditionnel ou habituel :

- (i) toute publication, reproduction et toute distribution d'exemplaires d'expressions du folklore ;
- (ii) toute récitation, représentation ou exécution publique ; toute transmission par fil ou sans fil et toute autre forme de communication au public d'expressions du folklore.

ARTICLE 4

Exceptions

1. Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- (i) l'utilisation au titre de l'enseignement ;
- (ii) l'utilisation à titre d'illustration d'une oeuvre originale d'un auteur, pour autant que l'étendue de cette utilisation soit compatible avec les bons usages ;
- (iii) l'emprunt d'éléments d'expressions du folklore pour la création d'une oeuvre originale d'un auteur, pour autant que cette utilisation soit compatible avec les bons usages ;

2. Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas non plus lorsque l'utilisation des expressions du folklore est fortuite, ce qui comprend notamment :

- (i) l'utilisation d'une expression du folklore qui peut être vue ou entendue au cours d'un événement d'actualité, aux fins de compte rendu de cet événement par le moyen de la photographie, de la radiodiffusion ou de l'enregistrement sonore ou visuel, pour autant que l'étendue de cette utilisation soit justifiée par le but d'information à atteindre ;

- (ii) l'utilisation d'objets contenant des expressions du folklore, situés en permanence en un lieu où ils peuvent être vus par le public, si cette utilisation consiste à faire apparaître leur image dans un film ou une photographie, une émission télévisuelle.

ARTICLE 5

Mention de la source

1. Dans toutes les publications et lors de toute communication au public d'une expression identifiable du folklore, son origine doit être indiquée de façon appropriée par la mention de la communauté et/ou du lieu géographique dont elle est issue.
2. La règle énoncée à l'alinéa (1) ci-dessus ne s'applique pas aux utilisations mentionnées dans les alinéas (1), point (iii) et (2) de l'article 4.

ARTICLE 6

Infractions

1. Quiconque n'observe pas la règle énoncée à l'article 5 ci-dessus est passible d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum.
2. Quiconque, sans l'autorisation de l'autorité compétente mentionnée dans l'alinéa (1) de l'article 10, utilise une expression du folklore en violation des dispositions de l'article 3 ci-dessus, sera mis en demeure par l'autorité compétente de mettre fin à cette utilisation. Indépendamment du versement du montant des redevances tel qu'établi en application de l'alinéa (4) de l'article 11, il est passible d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum. S'il passe outre à cette mise en demeure il est passible d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum.
3. Quiconque induit délibérément autrui en erreur quant à l'origine d'objets faits ou commercialisés par lui ou quant à des récitations, représentations ou exécutions publiques données ou organisées, radiodiffusées ou autrement communiquées au public par lui, en présentant ces objets ou le thème de ces récitations, représentations ou exécutions comme des expressions du folklore d'une communauté déterminée alors qu'ils n'en sont pas réellement issus est passible /d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum/ /d'un emprisonnement de ... au maximum/ /d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum et d'un emprisonnement de ... au maximum/.
4. Quiconque fabrique des objets en vue de leur distribution au public, les distribue ou les met en vente, récite, représente ou exécute publiquement ou organise la récitation, la représentation ou l'exécution publique, ou radiodiffuse ou communique autrement au public des expressions du folklore de telle manière que ces objets, récitations, représentations ou exécutions dénaturent intentionnellement ces expressions d'une façon préjudiciable aux intérêts culturels de la communauté concernée, est passible /d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum/ /d'un emprisonnement de ... au maximum/ /d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum et d'un emprisonnement de ... au maximum/.

ARTICLE 7

Saisie ou autres moyens

Tout objet fabriqué en violation des dispositions de la présente /loi/ et les recettes tirées de cette violation par celui qui la commet, ainsi que les moyens utilisés, principalement ou uniquement, pour la commettre, feront l'objet /d'une saisie/ /des actions et moyens prévus par la loi/.

ARTICLE 8

Prescription

Aucune action concernant une infraction au sens de l'article 6 ne peut être intentée passé un délai de ... années à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise.

ARTICLE 9

Recours civils

Les sanctions prévues /à l'article 6/ /aux articles 6 et 7/ peuvent être appliquées sans préjudice de toute action en dommages-intérêts, ou autre recours civils, le cas échéant.

ARTICLE 10

Autorités

1. Aux fins de la présente /loi/, l'expression "autorité compétente" s'entend de ...
2. Aux fins de la présente /loi/, l'expression "autorité de surveillance" s'entend de ...

ARTICLE 11

Autorisation

1. L'autorisation individuelle ou globale concernant toute utilisation d'expressions du folklore soumise à autorisation en vertu de la présente /loi/ doit être demandée /par écrit/ à l'autorité compétente.
2. Dans sa demande, le requérant doit indiquer son nom, sa profession et son adresse, la description et la source de l'expression du folklore qu'il compte utiliser et le mode d'utilisation qu'il envisage. Lorsqu'une reproduction est envisagée, il doit indiquer aussi le nombre prévu d'exemplaires et le territoire de diffusion de ces exemplaires reproduits. En ce qui concerne les récitations, représentations ou exécutions et autres communications au public, il faut préciser leur nature et leur nombre ainsi que l'étendue du territoire qui doit couvrir l'autorisation.

3. La décision de l'autorité compétente doit être communiquée par écrit au requérant dans les /15/ /30/ jours qui suivent la réception de la demande ; tout refus doit être motivé. Si aucune décision n'est prise dans ce délai, l'autorisation est considérée comme accordée.
4. Lorsque l'autorité compétente accorde une autorisation, elle peut fixer dans sa décision le montant des redevances en fonction d'un barème /établi/ /approuvé/ par l'autorité de surveillance et percevoir ces redevances. Les redevances perçues sont utilisées pour promouvoir ou sauvegarder /la culture nationale/ /le folklore national/ ; /une fraction égale à ... % des redevances perçues est reversée à la communauté dont sont issues les expressions du folklore dont l'utilisation a donné lieu au versement de ces redevances/. /L'autorité compétente est habilitée à déduire des redevances perçues une fraction correspondant aux dépenses résultant pour elle de l'administration des dispositions du présent article./
5. Sont recevables les recours formés contre les décisions de l'autorité compétente par la personne qui demande l'autorisation et par le représentant de la communauté intéressée.

ARTICLE 12

Juridiction compétente

1. Les recours formés contre les décisions de /l'autorité compétente/ /l'autorité de surveillance/ doivent être déposés auprès du tribunal de ...
2. Toute infraction prévue par l'article 6 est de la compétence du tribunal de ...

ARTICLE 13

Relations avec d'autres formes de protection

La présente /loi/ ne met de limite ni ne porte atteinte en aucune façon à la protection dont jouissent les expressions du folklore en vertu de la loi sur le droit d'auteur, de la loi protégeant les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, des lois protégeant la propriété industrielle et de toute autre loi ou d'un accord international auquel le pays est partie ; elle n'entre pas non plus en conflit avec les autres formes de protection qu'appellent la conservation et la préservation du folklore.

ARTICLE 14

Interprétation

La protection accordée en vertu de la présente /loi/ ne sera en aucune manière interprétée d'une façon qui puisse entraver l'utilisation et le développement normal des expressions du folklore.

ARTICLE 15

Protection des expressions du folklore étranger

Les expressions du folklore développées et perpétuées par une communauté d'un pays étranger sont protégées par la présente loi,

- (i) sous réserve de réciprocité, ou
- (ii) sur la base des traités ou arrangements internationaux.

ANNEXE II/ANNEX II/ANEXO II

LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

I. MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL/MEMBERS OF THE WORKING GROUP/MIEMBROS DEL GRUPO DE TRABAJO

M. Salah Abada
Directeur général
Office national du droit d'auteur (Alger, Algérie)

Dr. Jorge Oscar Alenda
Coordinador del Area de Derecho Civil
Ministerio de Justicia (Buenos Aires, Argentina)

Sr. Rudy Arce Delgado
Director Ejecutivo
Instituto Boliviano de Cultura (La Paz, Bolivia)

Mr. Dan Awodoye
Principal Cultural Officer
Department of Culture
Federal Ministry of Youth and Culture (Lagos, Nigeria)

Dr. Brigitte Bachmann-Geiser
Présidente
Société suisse des traditions populaires (Berne, Suisse)

Mr. Peter Banki
Legal Research Officer
Australian Copyright Council (Milsons Point, Australia)

M. Jean Carbonnier
Professeur à l'Université de droit de Paris II (Paris, France)

Dr. Mihály Ficsor
Director General
Hungarian Bureau for the Protection of Authors' Rights (ARTISJUS) (Budapest, Hungary)

Dr. Edouard Gavrilov
Head
Legal Department
Copyright Agency of the USSR (VAAP) (Moscow, USSR)

Mr. Alan Jabbour
Director
American Folklife Center
Library of Congress (Washington, D.C., USA)

M. Salah El Mahdi
Président
Comité culturel national
Ministère des Affaires culturelles (Tunis, Tunisie)

Mr. Narayana Menon
Director
National Centre for the Performing Arts (Bombay, India)

M. Niéné Niaye
Directeur général
Bureau sénégalais du droit d'auteur (Dakar, Sénégal)

Mae Maria Ariadna Niedzielska
Professeur à l'Université Marie Curie (Lublin, Pologne)

Professor Joseph H. Kwabena Nketia
Former Director
Institute of African Studies, University of Ghana (Accra, Ghana)

Dr. Stojan Pretnar
Professeur à la Faculté de droit
Université de Ljubljana (Ljubljana, Yougoslavie)

Mr. Juan Manuel Terán Contreras
Director General del Derecho de Autor
Secretaría de Educación Pública (México, México)

Consejera
Sra. Madeleine Thomas
Asesora del Director General
del Derecho de Autor
Secretaría de Educación Pública

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
ORGANIZACIONES INTERGUBERNAMENTALES

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION/ORGANIZACION AFRICANA DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL

M. Pierre N'Goma
Directeur général adjoint

ORGANISATION ARABE POUR L'EDUCATION, LA CULTURE ET LA SCIENCE (ALECSO)/ARAB
EDUCATIONAL, CULTURAL AND SCIENTIFIC ORGANIZATION/ORGANIZACION ARABE PARA LA
EDUCACION, LA CULTURA Y LA CIENCIA

M. Ahmed Derradji
Représentant permanent de l'ALECSO auprès de l'Unesco

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL
ORGANIZATIONS, ORGANIZACIONES INTERNACIONALES NO GUBERNAMENTALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)/
INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL PROPERTY/ASOCIACION
INTERNACIONAL PARA LA PROTECCION DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL

M. Thierry Mollet-Viéville
Assistant du Rapporteur général

ASSOCIATION LITTERAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI)/INTERNATIONAL LITERARY
AND ARTISTIC ASSOCIATION/ASOCIACION LITERARIA Y ARTISTICA INTERNACIONAL

M. le Professeur André Françon
Secrétaire général

Maître Raoul Castelain
Membre du Comité exécutif

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SOCIETES D'AUTEURS ET COMPOSITEURS (CISAC)/
INTERNATIONAL CONFEDERATION OF SOCIETIES OF AUTHORS AND COMPOSERS/CONFEDERACION
INTERNACIONAL DE SOCIEDADES DE AUTORES Y COMPOSITORES

M. Mark Pickering
Assistant du Secrétaire général

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS (CITI)/INTERNATIONAL
CONFEDERATION OF PROFESSIONAL AND INTELLECTUAL WORKERS/CONFEDERACION INTERNACIONAL
DE LOS TRABAJADORES INTELLECTUALES

Maître Georges Poulle
Secrétaire général

CONSEIL INTERNATIONAL DE LA MUSIQUE (CIM)/INTERNATIONAL MUSIC COUNCIL/CONSEJO
INTERNACIONAL DE LA MUSICA

M. Trân van Khê
Vice-Président du Conseil international de la musique populaire

FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS DE FILMS (FIAPF)/
INTERNATIONAL FEDERATION OF FILM PRODUCERS ASSOCIATIONS/FEDERACION INTERNACIONAL
DE ASOCIACIONES DE PRODUCTORES CINEMATOGRAFICOS

M. Alphonse Brisson
Secrétaire général

FEDERATION INTERNATIONALE DES TRADUCTEURS (FIT)/INTERNATIONAL FEDERATION OF
TRANSLATORS/FEDERACION INTERNACIONAL DE TRADUCTORES

Dr. René Hasseryn
Secrétaire général

INTERNATIONALE GESELLSCHAFT FÜR URHEBERRECHT (INTEUR)/SOCIETE INTERNATIONALE POUR
LE DROIT D'AUTEUR/INTERNATIONAL COPYRIGHT SOCIETY/SOCIEDAD INTERNACIONAL PARA EL
DERECHO DE AUTOR

Dr. Gaston Halla
Secrétaire général

Prof. Dr. Josef Knokertz

**SYNDICAT INTERNATIONAL DES AUTEURS/INTERNATIONAL WRITERS GUILD (IWG)/SINDICATO
INTERNACIONAL DE AUTORES**

M. Emile Le Bris
Secrétaire exécutif du Syndicat français des auteurs

**UNION EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION (UER)/EUROPEAN BROADCASTING UNION (EBU)/
UNION EUROPEA DE RADIODIFUSION**

Dr. Werner Rumphorst
Assistant du Directeur des affaires juridiques

**UNION INTERNATIONALE DES EDITEURS (UIE)/INTERNATIONAL PUBLISHERS ASSOCIATION (IPA)/
UNION INTERNACIONAL DE EDITORES**

M. J. A. Koutchoumow
Secrétaire général

IV. SECRETARIAT/SECRETARIA

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE/
UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)/
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA EDUCACION, LA CIENCIA Y LA CULTURA**

Mlle Marie-Claude Dook
Directeur
Division du droit d'auteur

M. A.M.N. Alan
Juriste
Division du droit d'auteur

M. Evgeni Gherassimov
Juriste
Division du droit d'auteur

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)/WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)/ORGANIZACION MUNDIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL**

M. Claude Masouyé
Directeur
Département de l'information et du droit d'auteur

M. G. Boytha
Chef
Division juridique du droit d'auteur